

**Arrêté préfectoral n°32-2023-06-08-00002
mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par
la société CAMOZZI Matériaux SAS, située zone industrielle « Lamothe » à AUCH.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel, du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 05 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration - dossier n°11103 – délivré le 7 décembre 2007 pour l'exploitation, zone industrielle « Lamothe » à Auch, d'une centrale à béton ;

Vu le récépissé de déclaration - dossier n°11103 – délivré le 29 octobre 2014 pour l'exploitation, zone industrielle « Lamothe » à Auch, d'une centrale à béton ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité zone industrielle « Lamothe » à Auch, par la société CAMOZZI Matériaux en date du 27 mars 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 17 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 mars 2023 à la société CAMOZZI Matériaux l'informant du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le délai imparti de quinze jours ;

Considérant que, lors de la visite inspection du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de quantifier l'eau consommée pour la fabrication du béton. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle sur ses rejets aqueux des eaux résiduelles et ne peut justifier du respect des valeurs limites de rejet. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas assuré une surveillance des retombées des poussières. Ce fait est contraire aux dispositions du point 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de son installation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à l'inspection périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.9, 5.4, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 ; ainsi qu'aux articles 15.1 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

Considérant que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAMOZZI Matériaux de respecter les prescriptions des points 2.9, 5.4, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, ainsi que les prescriptions des points 15.1 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, applicables à la centrale à béton ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CAMOZZI Matériaux, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone industrielle « Lamothe » à Auch, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.9, 5.4, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en :

- justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- installant un compteur d'eau permettant de quantifier les volumes d'eau utilisés pour la fabrication de béton. L'exploitant justifiera de cette démarche et s'assurera du respect du ratio de 350 l/m³ de béton prêt à l'emploi fabriqué en moyenne mensuelle, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser par un organisme tiers agréé, **lors d'un événement pluvieux**, un prélèvement des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel et une analyse portant sur la totalité des paramètres mentionnés au 5.7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- justifiant de l'engagement à faire réaliser, par un organisme tiers agréé, **en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle**, une surveillance des retombées des poussières, selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats devront être transmis **1 mois après le prélèvement** ;
- faisant réaliser, par un organisme tiers agréé, une mesure des émissions sonores, portant sur les paramètres mentionnés au 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé pour les rejets vers le milieu naturel (c), **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats commentés devront être transmis **1 mois après les mesures**.

ARTICLE 2

La société CAMOZZI Matériaux, pour la centrale à béton qu'elle exploite zone industrielle « Lamothe » à Auch, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 15.1 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en :

- faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une inspection périodique du compresseur utilisé dans l'installation, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification du compresseur utilisé dans l'installation, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CAMOZZI Matériaux, dont le siège social est route de Condom à Fleurance (32500).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Auch.

Fait à Auch, le **08 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.